

IMPLANTATION

Choix de l'emplacement / Démarches administratives /

Oz / 2006



Le choix de l'emplacement /

Bien implanter sa piscine c'est pouvoir en profiter pleinement avec un minimum de contraintes pour un maximum de plaisir.

- Cet emplacement devra impérativement être sur un sol stable, sur le sol d'origine et pas sur du remblai pour une parfaite longévité.
- Choisir un emplacement bien exposé au soleil en évitant autant que faire ce peut les ombres portées pour permettre une période d'utilisation maximale.
- Il faudrait qu'il n'y ait pas d'arbres à proximité afin d'éviter les désagrément lié au repêchage des feuilles ainsi qu'a l'encrassement des filtres et pompes.
- Un site protégé des vents permet de se baigner sur une période plus longue et évite la dépose sur l'eau de feuilles portées par celui-ci.
- Il est impératif que ce lieu soit non inondable et que la nappe phréatique n'ait pas de résurgence périodique à cet endroit...



- Il est impératif que ce lieu soit non inondable et que la nappe phréatique n'ait pas de résurgence périodique à cet endroit...



- Demander à la mairie les règles imposées par celle-ci quand à la proximité de la piscine par rapport à votre maison, aux limites de votre terrain etc...



- les engins doivent pouvoir accéder facilement à votre futur bassin (toupies de béton, pelleuses etc). Vérifiez que ce trajet ne croise pas des réseaux souterrains fragile, (drain de fosse septique par exemple)



- Renseignez vous des réseaux souterrains passant a l'emplacement de la piscine pour éviter les accidents lors des fouilles (eau, électricité, gaz égouts, arrosages automatiques, téléphone, etc).

NOTES : La pollution végétale peut-être une véritable source de problèmes dans le cadre de l'entretien et de l'utilisation de la piscine. En effet la présence de conifères génère en abondance la présence de petites aiguilles(sapin, cèdres) qui peuvent colmater rapidement les filtres et boucher les pompes. On rencontre les mêmes ennuis avec la bourre que produisent les peupliers au printemps, de même que les boulots, les saules, les noisetiers etc...

IMPLANTATION

Choix de l'emplacement / Démarches administratives /

Oz / 2006



D é m a r c h e s a d m i n i s t r a t i v e s

Comme toutes constructions, la piscine est soumise à des règlements administratifs simples mais qu'il est important de ne pas négliger.

Sont exemptés du permis de construire mais soumis à déclaration préalable,

certaines constructions ou travaux de faible importance, notamment:

- les travaux qui ne changent pas la destination d'une construction et ne créent pas de surface nouvelle,
- les piscines non couvertes,
- les châssis et serres jusqu'à 2000m² hauteur comprise entre 1,50 m et 4m,
- les travaux concernant les bâtiments inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Sources : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1985.xhtml>

Il faut donc

- Remplir le formulaire disponible à la mairie du lieu de construction ou sur le site (déclaration de travaux.pdf)
- le renvoyer ou le déposer à la mairie.

Quels sont les délais ?

Dans le délai d'un mois, le maire (ou l'autorité compétente) peut :

- faire connaître son opposition ou émettre des prescriptions particulières en les motivant ;
- faire connaître au déclarant que le délai est porté à deux mois si l'installation est dans un site classé, une zone de monuments historiques ... ;

NOTES : La déclaration entraîne les mêmes conséquences qu'un permis :

- le paiement de la taxe locale d'équipement et éventuellement des autres taxes d'urbanisme, est dû ;
- les mêmes sanctions, pénales et civiles, s'appliquent au défaut de déclaration ou à l'exécution des travaux non conformes à la déclaration.

IMPLANTATION

Choix de l'emplacement / Démarches administratives /

Oz / 2006



- demander des pièces complémentaires (le délai part alors de la réception en mairie des pièces complémentaires réclamées) ;
- ne rien dire, et dans ce cas les travaux pourront être entrepris.

Les travaux doivent être entrepris dans un délai de 2 ans, à compter de la date à partir de laquelle ils peuvent être effectués et ne pas être interrompus pendant plus d'un an.